

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°11-010**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLATION ET D'UTILISATION  
D'UN ENGIN DE LEVAGE DE TYPE GRUE A TOUR**

***Le Maire de la Commune de Juvignac***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-5,

**Vu** le Code de la route, livre 1, titre VIII, et notamment les articles, L 411-1, R 411-8, R 417-1 et R 417-10,

**Vu** le Code du Travail, notamment les articles, R 233-1, et suivants,

**Vu** le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement des mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage,

**Vu** le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité,

**Vu** le décret n° 93.41 du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages,

**Vu** le décret n°2000.855 du 1 septembre 2000 relatif à la prévention du risque sismique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles,

**Vu** la demande d'autorisation d'installation et d'utilisation d'une grue à montage par éléments, par l'entreprise S.A.S François Fondeville, sise 53, avenue Jean Giraudoux 66 029 Perpignan, chargée dans le cadre de la réalisation de la troisième ligne du tramway de Montpellier Agglomération, de la construction d'un ouvrage de type pont mixte franchissant la rivière la Mosson,

**Vu** le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivant :

- Demande d'autorisation de montage ;
- Type et descriptif de la grue ;
- Plan d'installation mentionnant les zones de survol ;
- Dossier Plan Particulier Sécurité Protection Santé comprenant une étude de sol avec une note de calcul du type de support grue à édifier et un plan de conception du radier de réception de la grue ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Implantation de la grue à tour**

L'entreprise S.A.S Fondeville est autorisée à implanter une grue de levage de marque LIEBHERR type 280ECH, conformément aux normes en vigueur et dans les conditions précisées sur les pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

### **Article 2 : Durée de mise en service de la grue**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'engin de levage à compter de la date du dépôt de l'attestation de vérification auprès de la Ville de Juvignac et sous réserve que cette attestation en autorise l'utilisation.

Faute de transmission de ce document au plus tard dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ou, si l'attestation n'autorise pas l'utilisation de l'engin, celui-ci devra être démonté sans délai ou mis en conformité. Dans le cas de mise en conformité de l'engin une levée de réserve devra être fournie.

L'attestation devra être renouvelée et déposée en mairie autant de fois que nécessaire pendant la période autorisée.

L'engin de levage devra être démonté au plus tard le 15 juin 2011 et dans tous les cas, au plus tard 15 jours après le non renouvellement de l'attestation de contrôle.

### **Article 3 : Signalisation**

L'entreprise S.A.S Fondeville devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

### **Article 4 : Maintenance**

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

### **Article 5 : Circulation**

Le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou des trottoirs pour la rendre à la libre circulation.

### **Article 6 : Suspension**

Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel, tel que stipulé à l'article 20 de l'arrêté du 9 juin 1993, jusqu'au dépôt d'une nouvelle attestation de vérification.

### **Article 7 : Sanctions**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Le Maire conserve le droit de le retirer, si l'intérêt public l'exige, sans indemnité d'aucune sorte.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :**

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Madame la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Le directeur adjoint des services techniques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 18 janvier 2011

Jean OUSSET

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale